



ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2026

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026
4. Rapport des dépenses et autorisation du paiement des comptes
5. Rapport des responsables
6. Bordereau de correspondance
7. Avis de motion et dépôt du règlement numéro 253-2026 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Casimir.
8. Avis de motion et dépôt du règlement numéro 254-2026 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice-générale et greffière-trésorière.
9. Avis de motion et dépôt du règlement numéro 255-2026 modifiant le règlement 173-2018 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc.
10. Avis de motion et dépôt du règlement numéro 256-2026 concernant les ponceaux d'entrées privées de la municipalité de Saint-Casimir.
11. Adoption sans changement du règlement numéro 247-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 139-2015 afin d'agrandir la zone récréative REC-4 à même une partie de la zone agricole dynamique A-14.
12. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billet au montant de 226 100.00\$ qui sera réalisé le 27 mai 2026.
13. Participation financière au service de transport adapté de Portneuf pour l'année 2026.
14. Autorisation de dépôt de projet -volet3 (vitalisation)- Fonds régions et ruralité (FRR) à la MRC de Portneuf.
15. Contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation / contrôle de qualité des matériaux pour les travaux de réfection du rang Laurent-Rivard.
16. Contrat de gré à gré / achat d'un système de surveillance du niveau de l'eau de la rivière Sainte-Anne.
17. Contrat de gré à gré / achat d'une polisseuse haute vitesse pour l'entretien des planchers de la salle paroissiale.
18. Contrat de gré à gré / achat d'un extracteur à tapis pour l'entretien du bureau municipal et de la salle paroissiale.
19. Correctif de la résolution 2026-04-13-098 / contrat de gré pour l'achat de barrières de sécurité pour les signaleurs.
20. Modification du calendrier des séances ordinaires / annulation de la séance du 10 août 2026.

21. Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) -volet 1-.
22. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales.
23. Demande d'amendement au projet de loi #22 afin d'abroger l'article 245.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
24. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire.
25. Reconnaissance de la personnalité juridique et des droits du fleuve Saint-Laurent.
26. Divers
27. Période de questions
28. Levée de l'assemblée

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT 230-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR
« PÉRIODE DE QUESTIONS »**

ARTICLE 16 : Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17 : Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1 : Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du directeur général et greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18 : Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a- S'identifier au préalable;
- b- S'adresser au président de la séance;
- c- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19 : Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20 : Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21 : Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22 : Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la directrice générale et greffière-trésorière ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la directrice générale et greffière-trésorière pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.